Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 10 novembre 2015

Présents :
BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, ~~NGONGANG~~, GREGOIRE, Mme BURON,Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE, ~~DESERT~~, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, Conseillers
LECARTE, Directeur général

Objet : Direction financière – Règlement sur la diffusion publicitaire – amende administrative - modification.

Article budgétaire : 100/380 03

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170; par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1331-3 et L 3131-1 à L 3133-5;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;
Vu le règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales ;
Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil communal le 28 juin 2010 et plus particulièrement les articles 22, 23, 31, 61, 62, 69 et 70 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015 et joint au dossier;
Vu les finances communales ;
Considérant que la commune établit le présent règlement afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;
Considérant en outre que certains redevables installent des panneaux publicitaires sur le bord des routes communales mais omettent de les retirer ensuite ; la remise en état des lieux incombant alors aux services communaux avec les frais que cela engendre ;
Attendu que la surabondance de publicité, qu'elle soit exercée à l'aide de panneaux publicitaires ou de diffuseurs sonores induit une pollution de nature sonore ou visuelle ; qu'il convient non pas de limiter leur usage mais bien de l'encadrer afin qu'ils engendrent le moins d'embarras possible pour la population riveraine des lieux où sont organisés ces systèmes de publicité ;

Attendu que les tracts publicitaires distribués en rue se retrouvent pour la plupart au mieux dans les poubelles publiques, au pire sur la voie publique, et que cette publicité induit un coût d'évacuation ou de ramassage pour l'administration ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :
Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique :

- soit par diffuseur sonore ;
- soit par panneau mobile c'est-à-dire tout support non attaché à perpétuelle demeure ;
- soit par la distribution de gadgets ou de tracts ;
- soit au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Article 2 :
Sans préjudice des obligations imposées par les lois et règlement, toute personne désireuse de faire de la publicité sur la voie publique est tenue de solliciter l'autorisation du Bourgmestre au moins 21 jours calendrier précédant le premier jour de la période de publicité.
L'autorisation du Bourgmestre précisera les conditions dans lesquelles la diffusion publicitaire peut-être réalisée ainsi que sa durée.

Article 3 :
L'absence d'autorisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, le non-respect des conditions de publicité ou le non-respect de la durée de la publicité entraînera une amende administrative pouvant se monter à 250,00 €.
Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tout autre élément utile en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :
- le lieu et la date où la diffusion publicitaire a été constatée ;
- la description du mode de diffusion publicitaire ;
- les éléments de nature à permettre l'identification de la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et/ou celle qui l'effectue;

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours du constat et transmis sans délai à l'agent sanctionnateur.

Article 4 :
L'amende administrative est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.
Dès réception de la décision de l'agent sanctionnateur, l'amende administrative est envoyée à l'intéressé en vue du paiement dans les 30 jours de l'envoi.

Article 5 :
Ne sont pas visés par le présent règlement :

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- La publicité faite ou ordonnée par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune et les établissements publics ;
- La publicité faite au moyen de diffuseurs sonores par les marchands de chiffons et/ou vieux métaux ;

Article 6 :
Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites,

sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avis de paiement de l'amende.

Article 7 :
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil:
Le Directeur général,
Jean-Paul LECARTE

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 10 novembre 2015

Le Directeur général,
Jean-Paul LECARTE

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT